



PREFET DE LA CHARENTE

*Sous-Préfecture de Cognac  
Pôle développement durable  
Affaire suivie par Myriam ROBERT  
Tél : 05.45.82.96.54  
Télécopie : 05.45.82.27.15  
Courriel : myriam.robort@charente.gouv.fr*

**A R R E T E**

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT**

**SARL DISTILLERIE DES BARBOTINS DE GENSAC à SAINT FORT SUR LE NE  
Extension d'un atelier de distillation d'alcools d'origine agricole  
et d'une installation de préparation et de conditionnement de vins**

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le SDAGE, les plans déchets, la carte communale de la commune de SAINT FORT SUR LE NE;
- VU l'arrêté ministériel du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23/08/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique 2255 (stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs, la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique est supérieur à 40%, étant supérieure ou égale à 50m<sup>3</sup> et inférieure à 500m<sup>3</sup>) ;
- VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2015, modifiant à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015, la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le changement de la nomenclature des installations classées à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015, créant la rubrique 4718 en lieu et place de la rubrique 1412 ;
- VU le changement de la nomenclature des installations classées à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015, créant la rubrique 4755 en lieu et place de la rubrique 2255 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009 fixant des prescriptions complémentaires à la SARL Etablissements BENEDETTINI pour l'exploitation d'une distillerie d'alcool de bouche sur le site « le Chail » commune de SAINT FORT SUR LE NE ;
- VU le courrier préfectoral du 13 juillet 2012 prenant en compte, au titre de l'article R512-33 du code de l'environnement, les modifications des installations situées au lieu-dit le Chail à SAINT FORT SUR LE NE de la Sarl Distillerie BENEDETTINI à savoir l'ajout d'un 9<sup>ème</sup> alambic de 25hl de charge, l'augmentation de capacité de stockage du chai d'alcool portée à 229m<sup>3</sup> et l'augmentation de la capacité de production annuelle de l'installation de préparation et de conditionnement de vins portée à 7 980hl ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant d'une déclaration du 26 janvier 2015 par laquelle la Sarl Distillerie des Barbotins de Gensac dont le siège social est 21 chemin du Pont Renaud à GENSAC LA PALLUE informe de la fusion par transmission universelle de patrimoine des Ets BENEDETTINI à SAINT FORT SUR LE NE et de la Distillerie des Barbotins à GENSAC LA PALLUE et indique qu'elle exploite donc deux sites, l'un à GENSAC LA PALLUE et le deuxième à SAINT FORT SUR LE NE ;
- VU le courrier préfectoral du 22 mai 2015 prenant en compte, au titre de l'article R512-33 du code de l'environnement, une modification des installations de la Sarl Distillerie des Barbotins de Gensac à savoir l'ajout d'un 10<sup>ème</sup> alambic de 25hl de charge sur le site situé au lieu-dit le Chail à SAINT FORT SUR LE NE ;
- VU le récépissé de déclaration d'antériorité au titre des droits acquis du 12 juin 2015, délivré à la Sarl Distillerie des Barbotins, pour une installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle d'une puissance thermique évacuée de 300kW relevant de la rubrique 2921-b sise à SAINT FORT SUR LE NE ;
- VU la demande d'enregistrement en date du 20 mai 2015, reçue le 1<sup>er</sup> juin 2015, présentée par la SARL DISTILLERIE DES BARBOTINS DE GENSAC dont le siège social est 21 Chemin du Pont Renaud à GENSAC LA PALLUE concernant l'extension d'une installation de distillation d'alcool de bouche et d'une installation de préparation et de conditionnement de vins situées au lieu-dit le Chail à SAINT FORT SUR LE NE ;

- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les avis favorables des conseils municipaux de VERRIERES et de SAINT PALAIS DU NE en date des 10 et 20 juillet 2015 ;
- VU l'absence d'observation du public entre le 20 juillet 2015 et le 17 août 2015 ;
- VU l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de la Charente en date du 9 juillet 2015 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date 12 octobre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Olivier MAUREL, sous-préfet de Cognac ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé par la Sarl Distillerie des Barbotins ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

## ARRÊTE

---

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### **ARTICLE 1 - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la Sarl Distillerie des Barbotins de Gensac, représentée par Madame Amélie GUIONNET-GODON, dont le siège social est situé 21 chemin du pont Renaud à GENSAC LA PALLUE, faisant l'objet de la demande susvisée du 20 mai 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT FORT SUR LE NE, au lieu-dit « Le Chail » 14 route du Dolmen. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

Les extensions de l'installation de distillation et de l'installation de préparation et de conditionnement de vins font l'objet du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Capacité des installations	Régime
2250-2	<p><b>Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole :</b>            La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant :</p> <p>2. supérieure à 30hl/j, mais inférieure ou égale à 1300 hl/j.  <i>Nota : pour les installations de distillation continue, le seuil, prévu au point 2 ci-dessus de 30hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50hl de capacité totale des alambics.</i></p>	225hl/j* (15 alambics de 25hl chacun)	E
2251-B-1	<p><b>Préparation, conditionnement de vins</b>            B. autres installations que celle visées au A, la capacité de production étant :</p> <p>1. supérieure à 20 000hl/an.</p>	21 382hl	E
4755-2.b	<p><b>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extraneutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 50 m<sup>3</sup>.</b></p>	198,4 m <sup>3</sup>	DC
4718-2	<p><b>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et Biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</b>            La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : supérieure ou égale à 6t mais inférieure à 50 t.</p>	25t	DC

2921-b	<b>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</b> b. la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000kW.	600kW	DC
--------	---	-------	----

Régime : E (enregistrement), D (déclaration), DC (soumis à contrôle périodique)

(\*) suivant la définition de la « capacité de production d'alcool pur en hl/j » indiquée à l'article 2 de l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **ARTICLE 2.2 - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
SAINT FORT SUR LE NE	SECTION C n° 540, 604p, 605p et 932

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement mis à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 3.1 - CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT (PLAN ANNEXE)**

Les installations et leurs annexes faisant l'objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement du 20 mai 2015 déposée à la Sous-préfecture de Cognac le 1<sup>er</sup> juin 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par les prescriptions du présent arrêté.

## **CHAPITRE 4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 4.1 - PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les installations existantes sont soumises à l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009 fixant des prescriptions complémentaires à la Sarl Distillerie des Barbotins de Gensac (Ex Etablissements BENEDITTINI) pour l'exploitation d'une distillerie d'alcool de bouche commune de SAINT FORT SUR LE NE.

Les prescriptions associées à l'enregistrement s'appliquent uniquement aux extensions des installations de distillation d'alcool de bouche d'origine agricole et de préparation et conditionnement de vins.

## **ARTICLE 4.2 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS ET PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 23/08/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté préfectoral du 18 juin 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique 2255 (stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs, la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique est supérieur à 40%, étant supérieure ou égale à 50m<sup>3</sup> et inférieure à 500m<sup>3</sup>) ;

## **ARTICLE 4.3 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS ET PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont précisées par celles du Titre 2,

---

### **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

---

#### **ARTICLE 2.1 – PREVENTION DES ACCIDENTS**

Le site disposera d'une réserve incendie d'une capacité de 120m<sup>3</sup>. Elle permettra de recevoir au moins 2 engins pompiers sur une aire stabilisée de 8m x 8m.

Cette prescription précise l'article 21 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé.

---

### **TITRE 3. PUBLICITE, MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

#### **ARTICLE 3.1 - FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 3.2 - PUBLICITE

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT FORT SUR LE NE pour y être consultée,
- une copie de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté,
- un extrait du même arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de SAINT FORT SUR LE NE pendant une durée minimum de quatre semaines ; un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et adressé au Sous-préfet de Cognac,
- le même extrait sera publié sur le site de la préfecture de la Charente ([www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)) pour une durée de quatre semaines
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement,
- un avis est inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département,
- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

### ARTICLE 3.3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

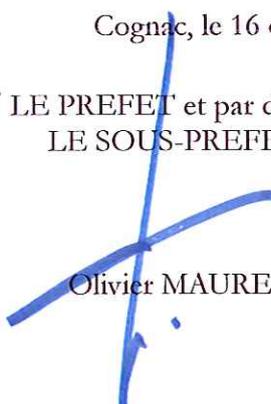
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 3.4 - EXÉCUTION

Le sous-préfet de Cognac, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de SAINT FORT SUR LE NE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Cognac, le 16 octobre 2015

P/ LE PREFET et par délégation  
LE SOUS-PREFET

  
Olivier MAUREL

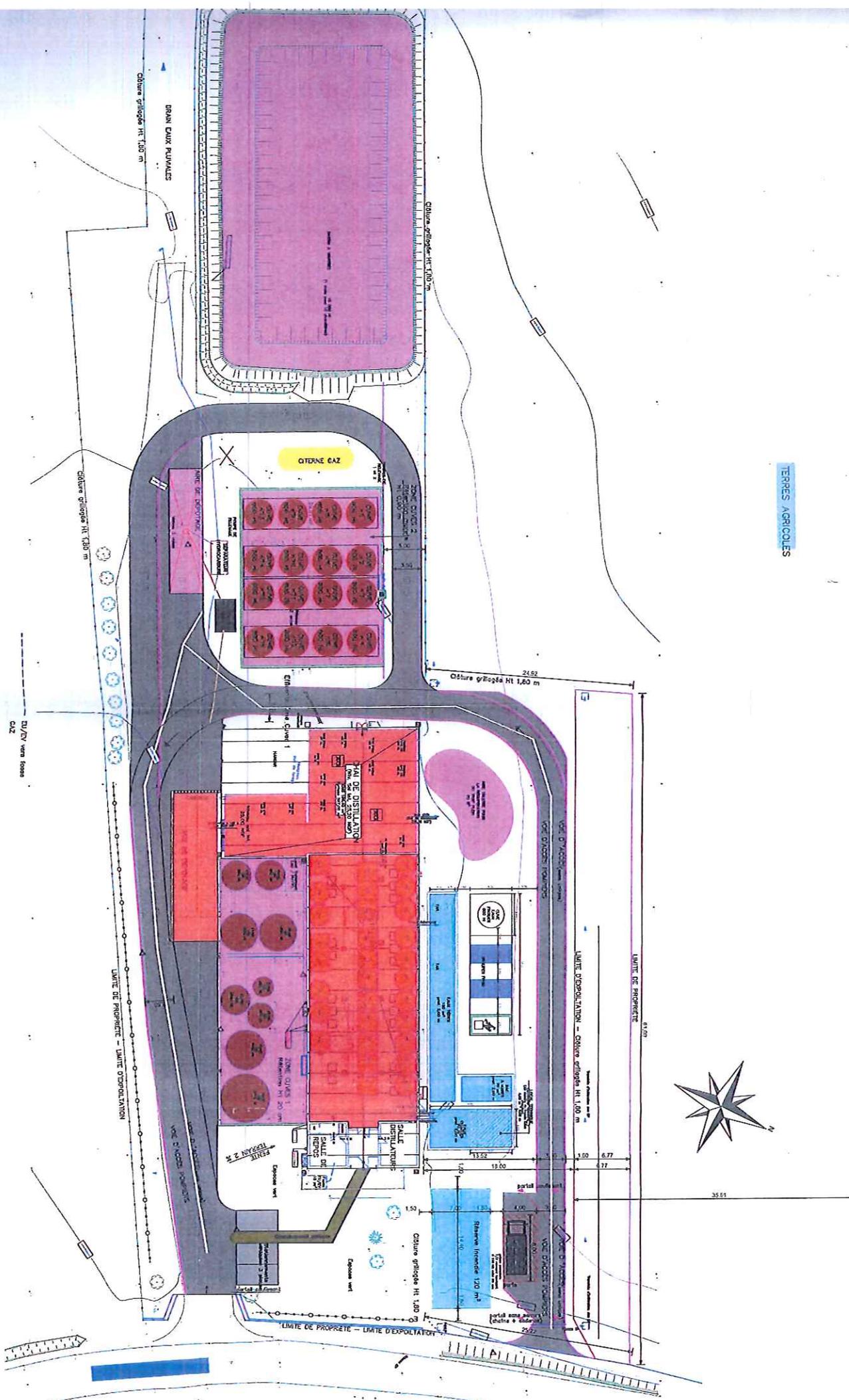
POTENTIELS DE DANGER

TERRES AGRICOLES

INCENDIE,  
EXPLOSION,  
POLLUTION

EXPLOSION

POLLUTION



3551